

- Troisièmement, le Tribunal devrait reconnaître la nécessité pour la Commission de veiller à la proportionnalité des engagements vis-à-vis des tiers intéressés.
4. Quatrième moyen tiré du détournement de pouvoir commis par la Commission, les engagements qu'elle a rendus obligatoires interférant dans le processus législatif en cours devant le Parlement européen, lequel a émis des réserves et des préoccupations sur la suppression de la territorialité des licences dans le secteur de l'audiovisuel et son impact sur le financement du cinéma, la concentration du secteur et la diversité culturelle. La Commission n'en aurait tenu aucun compte, préemptant par voie de négociation avec une seule entreprise non européenne, à savoir Paramount, l'issue de débats législatifs importants. Ce moyen se divise en deux branches.
- Première branche, selon laquelle la décision attaquée atteint un but qui relèverait des compétences et objectifs du législateur et non de la Commission qui s'est ainsi substituée au législateur européen.
- Deuxième branche, selon laquelle le faisceau d'indices relevé par GROUPE CANAL + serait de nature à constituer un commencement de preuve suffisant à faire naître un doute sérieux sur la responsabilité de la Commission dans la décision attaquée.

Recours introduit le 9 décembre 2016 — Karelia/EUIPO (KARELIA)

(Affaire T-878/16)

(2017/C 038/67)

Langue de la procédure: l'anglais

Parties

Partie requérante: Ino Karelia (Kalamata, Grèce) (représentant: M. Karpathakis, avocat)

Partie défenderesse: Office de l'Union européenne pour la propriété intellectuelle (EUIPO)

Données relatives à la procédure devant l'EUIPO

Marque litigieuse concernée: la marque de l'Union européenne verbale «KARELIA» — Demande d'enregistrement n° 964 502

Décision attaquée: la décision de la cinquième chambre de recours de l'EUIPO du 19 septembre 2016 dans l'affaire R 1562/2015-5

Conclusions

La partie requérante conclut à ce qu'il plaise au Tribunal:

- annuler la décision attaquée;
- condamner l'EUIPO aux dépens.

Moyen invoqué

- Violation de l'article 7, paragraphe 1, sous c) et b), du règlement n° 207/2009.

Recours introduit le 16 décembre 2016 — Pologne/Commission

(Affaire T-883/16)

(2017/C 038/68)

Langue de procédure: le polonais

Parties

Partie requérante: République de Pologne (représentant: B. Majczyna, agent)